

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° PC 034 159 23 V0003

Déposé le : 12/04/2023

Demandeur : Monsieur GUENNAG Mohamed

Nature des travaux : Mise en conformité
d'une habitation existante

Sur un terrain sis à : 22 Lieu dit "Le Four"
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AX 22

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
prononcé par le Maire au nom de la commune**

Monsieur le Maire de la commune de MIREVAL

VU la demande de permis de construire présentée le 12/04/2023 par Monsieur GUENNAG Mohamed,
VU l'objet de la demande

- pour un projet de mise en conformité d'une habitation existante,
- sur un terrain situé Lieu dit "Le Four",
- pour une surface de plancher créée de 74 m².

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le projet est situé en zone « Ae » du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la zone « A » est une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt.

Considérant que la zone « A » est composée de plusieurs secteurs, dont le secteur « Ae » qui correspond aux zones agricoles présentant un intérêt écologique et pouvant accueillir exceptionnellement, sous conditions, des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par des coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées incompatibles avec le voisinage existant.

Considérant qu'aucune activité agricole n'est recensée sur cette parcelle.

Considérant de ce fait que la construction édifée sur le terrain qui a fait l'objet d'une extension n'est en aucun cas nécessaire au maintien ou au développement d'une exploitation agricole.

Considérant donc que la construction édifée sur la parcelle ne peut pas être mise en conformité.

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Article unique : Le présent Permis de Construire **est refusé**.

MIREVAL, le

le 21 Avril 2023

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND

Jean-Pierre DEMOLLIERE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.